



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°3 du
plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lozanne (69)**

Décision n°2022-ARA-2689

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 24 mai 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-2689, présentée le 3 juin 2022 par la commune de Lozanne, relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 juillet 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 6 juillet 2022 ;

Considérant que la commune de Lozanne compte 2 729 habitants en 2019 (Insee) sur une surface de 550 hectares (ha), au sein de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées et soumise au schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais qui identifie Lozanne comme appartenant à une polarité de niveau 2 (sur une échelle de 1 à 4) correspondant aux pôles d'accueil structurants et leurs agglomérations qui disposent d'une bonne desserte en transport collectif et de services structurés;

Considérant que l'objectif principal de cette modification est de favoriser la densification des zones urbaines tout en préservant ou renforçant la trame verte urbaine ;

Considérant que le projet de modification du PLU a pour objet :

- de définir des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et des outils réglementaires sur les secteurs urbanisés disposant d'un fort potentiel de mutation par renouvellement urbain et densification de l'urbanisation. Six secteurs sont concernés pour une superficie totale de 2,61 hectares. Pour chacun, l'OAP précise les principes d'aménagement illustrés par des schémas d'aménagement de principe ;
- d'encourager la qualité des implantations des constructions dans la pente pour limiter les mouvements de terrain en modifiant l'article 11 du règlement et en modifiant des OAP (voir point ci-dessus) ;
- de mettre en place des outils réglementaires visant à encourager la végétalisation et la gestion des eaux pluviales dans les projets et à protéger la trame verte urbaine en particulier :
 - recensement de la trame verte urbaine ;
 - mise en place d'OAP relatives à la gestion des eaux pluviales ;

- modification aux articles 11 et 13 du règlement ;
- de modifier le règlement de la zone UC pour prendre en compte la densification et la présence de la voie ferrée :
 - ajustement de l'article UC6 par la diminution du recul par rapport à la voie ferrée à 30 mètres (50 m aujourd'hui) ;
 - ajustement de l'article UC7 par la suppression de la possibilité de construire en limite séparative et l'augmentation du retrait minimum à 5 mètres et 6 mètres en fonds de parcelle ;
- d'identifier les rez-de-chaussée à vocation d'activités afin de les pérenniser ;
- d'ajuster le zonage afin de prendre en compte les évolutions réglementaires en supprimant le « pastillage » en zone A et N et en modifiant les articles A2, A8, N2 et N8 du règlement ;
- de compléter l'inventaire des bâtiments patrimoniaux à protéger en ajoutant 3 bâtiments ;
- de réaliser un inventaire des anciens bâtiments agricoles susceptibles de changer de destination dans le respect des critères identifiés par le Scot du Beaujolais (4 localisations nouvelles identifiées) ;
- de divers ajustements du règlement et du zonage ;
- de mise à jour des OAP et des emplacements réservés

Considérant que les modifications concernent des zones urbanisées ou à urbaniser, déjà identifiées dans le PLU approuvé, comprises dans l'enveloppe urbaine, et ne permettent pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation impliquant l'extension de zone urbaine et la réduction de l'emprise de zones agricoles A et de zones naturelles N

Considérant que les évolutions du PLU proposées dans le cadre de la modification présentée ne sont pas susceptibles d'impact négatif significatif sur l'environnement et la santé

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lozanne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lozanne, objet de la demande n°2022-ARA-2689, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lozanne est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).